

Bruxelles, le 11 janvier 2021
(OR. en)

5086/21

LIMITE

ECOFIN 21
UEM 4

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil sur l'approbation d'un projet de dessin pour une pièce commémorative de deux euros par la France

1. Conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation¹ (ci-après dénommé "règlement du Conseil"), la France a soumis, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil, le projet de dessin pour:
 - une pièce commémorative de 2 euros destinée à être émise en 2021, dédiée à l'UNICEF (voir le document ST 14326/20).
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement du Conseil, tout État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'État membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens. L'article 10, paragraphe 5, du règlement du Conseil prévoit que, lorsque la Commission considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement du Conseil, elle doit transmettre une appréciation négative au Conseil.

¹ JO L 194 du 2.7.2014, p. 1.

3. Aucun avis motivé ni aucune appréciation négative n'a été transmis au Conseil au 8 janvier 2021, qui est la date limite prévue conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil.
 4. En conséquence, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement du Conseil, la décision approuvant le dessin susmentionné est réputée adoptée par le Conseil à la date du 9 janvier 2021².
 5. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 6. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de la présente note d'information en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions/sessions.
-

² Le délai de sept jours et la date d'adoption mentionnés à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sont fixés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (*JO L 124 du 8.6.1971, p. 1*).